

INVESTISSEMENTS D'AVENIR

POLE DE RECHERCHE HOSPITALO - UNIVERSITAIRE EN CANCEROLOGIE

Edition 2011

Date de clôture de l'appel à projets
16/01/2012 à 13h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-PHUC-2011.html>

MOTS-CLES

Cancérologie, recherche biomédicale, recherche clinique, recherche translationnelle, formation, produits de santé, technologies pour la santé, partenariats public-privé, transfert de technologies, valorisation

RESUME

Le présent appel à projets a pour objectif de financer un projet hospitalo-universitaire ambitieux en cancérologie. Les projets, qui pourront regrouper dans un périmètre régional une (ou plusieurs) université(s) avec un (ou plusieurs) établissement(s) hospitalier(s) et avec un (ou plusieurs) organisme(s) de recherches, devront présenter, dans le domaine du cancer, des compétences et une qualité de recherche de niveau mondial. Les projets proposés devront être innovants et inédits tant au plan national que mondial et laisser une large place au renouvellement des idées. Des innovations de rupture sont attendues et la valorisation des découvertes émanant du secteur public ainsi que les programmes de recherche partenariale devront faire partie des projets déposés.

La pertinence du modèle économique, de la gouvernance, la capacité d'entraînement et d'intégration aux dispositifs existants, l'association de la recherche privée, ses retombées potentielles (économiques et sociales) seront autant d'éléments d'appréciation des dossiers en complément de l'excellence et de l'ambition scientifique du projet.

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés sous forme électronique (documents de soumission A [document Excel], B [document Word ou PDF]) impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

le 16/01/2012 à 13h00 (heure de Paris)

sur le site :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-PHUC-2011.html>

(Voir § 5 « Modalités de soumission » pour plus de détails)

DOCUMENTS DE SOUMISSION SIGNES¹

Une version du document de soumission A signée par le responsable scientifique et technique du projet, le responsable légal de l'établissement coordinateur du projet, ainsi que par les représentants des établissements partenaires devra être scannée et envoyée par courrier électronique à l'adresse :

phuc@agencerecherche.fr

Le 30/01/2012 à 13h00 (heure de Paris) au plus tard, la date et l'heure de réception faisant foi

CONTACTS

CORRESPONDANTS

Questions scientifiques et techniques

Chargée de mission scientifique

patricia.rigou@agencerecherche.fr

01 78 09 80 45

Questions administratives et financières

sgaia@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJETS

monique.capron@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le « règlement relatif aux modalités d'attribution au titre de l'appel à projets de pôle de recherche hospitalo-universitaire en cancérologie » avant de déposer une proposition de projet de recherche.

¹ Voir définitions précises des termes utilisés pour décrire l'organisation des projets ou les structures au § 6

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectifs de l'appel à projets	5
2. Champ de l'appel a projets	6
3. Examen des projets proposés	7
3.1. Critères de recevabilité.....	8
3.2. Critères d'éligibilité	9
3.3. Critères d'évaluation	9
3.4. Recommandation importante	11
4. Dispositions générales pour le financement	11
4.1. Financement	11
4.2. Accords de consortium	12
4.3. Autres dispositions.....	13
5. Modalités de soumission	13
5.1. Contenu du dossier de soumission	13
5.2. Procédure de soumission	14
5.3. Conseils pour la soumission	15
6. Annexes	15
6.1. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	15
6.2. Définitions relatives aux structures	16
6.3. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche	16
6.4. Autres définitions.....	17

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE

Dans le domaine du cancer, l'Institut National du Cancer (INCa) s'est engagé en 2011 sur deux initiatives structurantes pour la recherche : la labellisation des cancéropôles, dont l'émergence remonte à 2003, et la création des Sites de Recherche Intégrée sur le Cancer (SIRIC), dont les deux premiers ont été sélectionnés lors de l'appel à candidature 2011.

La labellisation des 7 cancéropôles, dont l'émergence remonte à 2003, accompagnée d'une reconduction du soutien financier de l'INCa, confirme leurs missions de décloisonnement, de coordination et d'animation de l'ensemble des acteurs institutionnels, académiques et privés de la recherche en cancérologie dans leurs périmètres territoriaux respectifs (régional ou inter-régional).

Les cancéropôles sont plus particulièrement en mesure de mettre en oeuvre des actions structurantes, telles que :

- une coordination des ressources biologiques et des plateformes technologiques
- une animation de groupes de travail interdisciplinaires, intercanceropôles, voir internationaux, pour autant que les objectifs et les résultats attendus de ces groupes soient définis et constituent une valeur ajoutée pour la dynamique régionale.
- des collaborations avec les acteurs régionaux du transfert de technologie et du développement industriel
- des interfaces avec les collectivités territoriales et les structures régionales en charge de la stratégie et du financement de la recherche.

La création des SIRIC, mesure phare du Plan Cancer 2009-2013, doit répondre à un nouvel objectif de concentration, autour d'un site hospitalier, d'une masse critique de patients, de soignants, de chercheurs et de ressources communes permettant la réalisation de programmes de recherche intégrée. La notion de recherche intégrée est définie par un partage pluridisciplinaire (clinique, biologique, épidémiologique, sciences humaines et sociales, santé publique) des questions et des objectifs de la recherche, et l'élaboration et la conduite de projets cohérents et synergiques avec pour finalité ultime la meilleure prise en charge des cancers.

Cette finalité confère aux SIRIC une mission corrélative de diffusion des nouvelles connaissances et des nouvelles pratiques, à l'attention des professionnels et des publics.

La pertinence des SIRIC repose sur leur capacité à :

1. optimiser les conditions d'une recherche intégrée,
2. privilégier la cohérence des programmes scientifiques,
3. donner une visibilité internationale aux choix guidés par l'excellence,
4. permettre leur mobilisation par l'Institut national du Cancer et ses tutelles sur des sujets de santé publique, de recherche et de qualité des soins dans leurs domaines d'expertises.

En décembre 2010, 12 dossiers ont été soumis au premier appel à candidature SIRIC et 2 dossiers ont été retenus pour labellisation en juin 2011 au terme du processus d'évaluation par un comité d'experts internationaux. La labellisation des 2 SIRIC, Paris Institut Curie et Lyon LYRIC, est accompagnée d'un financement conjoint INCa et DGOS à hauteur de 1.8M€ par SIRIC et par an pendant 5 ans.

Un second appel à candidature a été lancé en juillet 2011, l'objectif à atteindre étant la labellisation de 5 SIRIC d'ici fin 2013.

De plus, l'appel à projets « Instituts Hospitalo-Universitaires » (IHU) lancé en 2010 dans le cadre des Investissements d'Avenir a permis d'identifier et de financer, six IHU d'excellence, couvrant les domaines des neurosciences, des maladies génétiques, cardiovasculaires, infectieuses et de la chirurgie, mais aucun sur la thématique du cancer. En effet, la logique de site unique rassemblant une masse critique de chercheurs d'excellence, s'est révélée infructueuse et inadaptée à la thématique. Aussi, des rapprochements autour de projets scientifiques ambitieux et innovants sont vivement encouragés dans cet appel à projet.

Dans le cadre du programme d'investissement d'avenir, et en complémentarité des appels à projets menés jusqu'à présent, ainsi que des programmes structurants de l'INCa (cancéropôles et SIRIC), il est proposé un nouvel appel à projets visant la création d'un Pôle de Recherche Hospitalo - Universitaire dédié au Cancer.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Les objectifs du présent appel à projets sont de répondre aux grands enjeux scientifiques et technologiques dans le domaine du cancer et de mobiliser dans ce domaine les meilleures équipes de recherche, d'enseignement et de soins.

L'appel à projets vise la convergence de trois approches complémentaires :

- **Des programmes de recherche transdisciplinaires** et de sciences translationnelles, qui devront réunir les compétences autour de projets et programmes nouveaux et compétitifs provenant de toutes disciplines (incluant au-delà du périmètre classique biologie – Santé, les mathématiques, la physique, l'informatique, les sciences humaines et sociales) et **aller jusqu'à leur déclinaison en soins innovants**, à la recherche en soins et à la diffusion nationale de ces innovations.
- **Des programmes de formation universitaires, et post universitaires**, à la recherche, et par la recherche, couvrant de nouveaux périmètres, créant des passerelles entre écoles doctorales, et accélérant la diffusion des connaissances et des pratiques aux professionnels de santé.
- **Des programmes de partenariats de recherche et développement (R&D)** en collaboration avec les pôles de compétitivité, et impliquant des coopérations scientifiques à haute valeur ajoutée partagées avec le secteur privé et des investissements dans le développement de produits et procédés préventifs, diagnostiques et thérapeutiques.

Les projets présentés doivent être porteurs d'innovations et mettre en jeu les partenariats susceptibles de lever des verrous technologiques ou méthodologiques et de favoriser le développement économique de ces innovations. **Le soutien à l'innovation et au**

développement de nouveaux produits et logiciels sera encouragé par la constitution de consortiums partenariaux avec des entreprises.

Le financement exceptionnel apporté permettra de faire émerger un Pôle d'excellence de dimension internationale dédié au cancer, largement ouvert sur la communauté scientifique et médicale et constituera un levier stratégique essentiel visant à lever des fonds dans le cadre de partenariats industriels. Les financements devront contribuer à la constitution d'équipes pluridisciplinaires pouvant être mono localisées ou distribuées géographiquement. Un effet structurant à plus long terme, au-delà du projet lui-même, est attendu. Les projets pourront regrouper dans un périmètre régional une (ou plusieurs) université(s) avec un (ou plusieurs) établissement(s) hospitalier(s) et avec un (ou plusieurs) organisme(s) de recherches. D'autre part, les projets devront mettre en place une politique d'investissement, de gestion, de partage et de complémentarité de grands équipements (plates-formes de génomique, animaleries, physiologie et physiopathologie, Centres d'investigations cliniques - CLIP², cohortes...), en particulier ceux financés dans le cadre des investissements d'Avenir.

Les établissements, coordinateurs et partenaires (cf. définitions § 6.1), bénéficieront de moyens financiers leur permettant de mettre en place des stratégies scientifiques nécessaires.

2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

Cet appel à projets visera à sélectionner un Pôle d'excellence pluridisciplinaire dans le domaine du cancer qui se caractérisera par :

- **sa dimension** : le projet devra associer une ou plusieurs universités, avec, un ou plusieurs établissements de santé et avec un ou plusieurs organismes de recherches, à l'intérieur d'une même région, dont la complémentarité autour de programmes communs est affichée. Il ne s'agit cependant pas de constituer des réseaux mais d'identifier et de fédérer des projets originaux portés par les meilleures équipes.
- son articulation avec les projets SIRIC² existants et à venir dans une perspective de **coordination nationale** pour les aspects de formation, technologies d'avenir, de partenariats R&D, partage des grands équipements.
- sa **visibilité internationale** qui devra être affirmée et porter sur le triptyque **Recherche** (fondamentale / clinique / translationnelle), **Enseignement** (formation à/et par la recherche, diffusion aux professionnels), **Développement et innovation** dans les soins du cancer.
- sa capacité à **renouveler les talents**, à **innover** et à **développer de nouvelles technologies** dans le champ du cancer.

² <http://www.e-cancer.fr/aap/recherche/aac-labellisation-siric-2012>

La **valorisation des résultats de la recherche conduite doit constituer un enjeu majeur** du projet. Les projets prévoient dès le départ que les activités de valorisation des travaux de recherche seront confiées à une structure professionnelle compétente.

Les projets pourront marginalement proposer une ou plusieurs actions d'envergure nationale sur des thématiques particulières, mais le périmètre géographique des projets ne sera évalué qu'au regard du programme d'action proposé. L'effet de taille ne devra être recherché que s'il améliore les objectifs scientifiques et techniques du projet.

Les dimensions éthiques et sociétales seront à prendre en considération lorsqu'elles se justifieront.

La gouvernance du projet devra être simple, réactive, et adaptée à ses objectifs, à ses missions, à ses partenariats, et à son impact régional, national et international. Les instances de gouvernance mises en place garantiront le respect de l'éthique, de l'équité scientifique et de l'intérêt des parties par la signature d'un accord de consortium entre les partenaires (voir §4.2).

3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1,
- examen de **l'éligibilité** des projets par un jury³ international, selon les critères explicités en § 3.2,
- évaluation des projets par le jury international, qui pourra s'appuyer, le cas échéant, sur des experts extérieurs,
- classement des projets par le jury, après audition des porteurs de projets,
- transmission de la liste des projets classés (sans classement de projets ex-aequo), accompagnée d'un rapport justifiant le classement proposé par le jury, au comité de pilotage⁴ pour examen,
- sur la base du rapport du jury, proposition par le comité de pilotage, au Commissaire Général à l'Investissement (CGI), du projet recommandé pour financement et du montant de l'aide,
- le Premier ministre, après avis du CGI, arrête le choix du projet sélectionné et le montant accordé,

³ Le terme « jury » du présent document désigne l'instance usuelle nommée « comité d'évaluation » dans les documents de l'Agence Nationale de la Recherche ne concernant pas spécifiquement le programme « Investissements d'avenir »

⁴ Le comité de pilotage est l'instance désignée comme telle au paragraphe 2.4 de la convention Etat – ANR régissant le présent appel à projets. Il est présidé par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant.

- transmission au responsable scientifique et technique ainsi qu'au responsable légal de l'établissement coordinateur de chaque projet non sélectionné d'un avis synthétique du jury,
- transmission au responsable scientifique et technique ainsi qu'au responsable légal de l'établissement coordinateur du projet retenu pour un financement, de la décision du Premier Ministre,
- finalisation du dossier scientifique, financier et administratif du projet retenu pour financement,
- publication par l'ANR du projet retenu pour financement sur le site de l'appel à projets.

Les principaux acteurs de la procédure d'évaluation et de sélection des projets, et leurs rôles respectifs sont :

- le jury, composé de membres des communautés internationales de recherche concernées, qui a pour mission d'évaluer les projets, en s'appuyant, le cas échéant, sur des expertises externes, d'établir un classement des projets et de se prononcer sur le montant du financement demandé.
- les experts extérieurs, qui, à la demande éventuelle du jury, donnent un avis écrit sur les projets.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans l'évaluation des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet⁵. Les modalités de fonctionnement et d'organisation des jurys sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR.

La composition du jury sera affichée sur le site internet spécifique de l'appel à projets à l'issue de la procédure d'évaluation.

3.1. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au jury et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les **dossiers sous forme électronique** doivent être soumis **dans les délais précisés page 2, au format demandé et être complets** (voir § 5.1).

⁵ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

- 2) Le **responsable scientifique et technique**⁶ du projet ne doit pas être membre ni du jury, ni du comité de pilotage.
- 3) L'établissement coordinateur⁶ doit être un établissement de recherche⁶. Les unités partenaires peuvent être rattachées à des établissements de recherche, ainsi qu'à des entreprises⁶ dans le cadre d'un consortium (voir § 4.2).
- 4) La demande de financement ne doit pas excéder cinq ans.

3.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

IMPORTANT

Après examen par le jury, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets décrit au § 2.
- 2) Le document de soumission A signé par le responsable scientifique et technique du projet, le responsable légal de l'établissement coordinateur du projet, ainsi que par les représentants des établissements partenaires et des partenaires industriels, devra être scanné et transmis selon les modalités indiquées page 2.
- 3) Les projets doivent être menés par un consortium regroupant plusieurs équipes ou unités de recherche partenaires dont l'une d'entre elles au moins appartiendra à un établissement de recherche.

3.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants.

1) Pertinence de la proposition au regard de l'appel à projets :

Les projets devront démontrer une adéquation vis-à-vis des axes thématiques ainsi que des objectifs de l'appel à projets.

2) Qualité scientifique et technique / caractère innovant de la proposition / faisabilité du projet

- Caractère innovant de la proposition, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'état de l'art,
- Levée de verrous technologiques,
- Impact du projet sur la formation des professionnels,

⁶ Voir définitions précises des termes utilisés pour décrire l'organisation des projets ou les structures au § 6

- Résultats attendus et acquisition de savoir faire,
- Faisabilité de la proposition - évaluation des risques scientifiques et techniques et alternatives proposées,
- Cohérence avec la politique scientifique du ou des sites, inscription dans la stratégie de l'Alliance inter-organisme Aviesan⁷, dans la stratégie nationale de la recherche et d'innovation (SNRI)⁸, et dans les feuilles de route européennes et internationales.

3) Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination :

- Structuration du projet,
- Planning,
- Définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons ...,
- Qualité du plan de coordination,
- Compétence et expérience du responsable scientifique et technique,
- Implication des unités partenaires.

4) Qualité du consortium :

- Compétences scientifiques et techniques des équipes,
- Complémentarité des partenaires,
- Adéquation entre taille et objectifs scientifiques et techniques,
- Implication des entreprises participantes,
- Effet structurant du projet, localement ou nationalement.

5) Stratégie de valorisation et impact global du projet :

- Retombées attendues en termes de demandes de brevets, de licences, de soins, de prises en charge ou de prévention,
- Stratégie concernant la PI,
- Stratégie de communication scientifique et auprès du grand public,
- Perspectives d'application industrielle ou technologique,
- Positionnement du projet dans la stratégie industrielle des entreprises impliquées,
- Impact sectoriel géographique et sociétal : contexte international, potentiel économique et commercial, incidence éventuelle sur l'emploi, création d'activités nouvelles, intérêt pour la société, la santé publique et l'environnement.

6) Adéquation projet - moyens :

⁷ <http://www.aviesan.fr/fr/aviesan/accueil/toute-l-actualite/orientations-strategiques-des-itmos>

⁸ <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20797/la-strategie-nationale-de-recherche-et-d-innovation.html>

- Adaptation et justification du montant de l'aide demandée,
- Adaptation des coûts de coordination,
- Justification des moyens en personnels non-permanents (stage, thèse, post-docs) et permanents (total),
- Justification des investissements et achats d'équipement et justification des autres postes financiers (missions, sous-traitance, consommables...).

3.4. RECOMMANDATION IMPORTANTE

Chaque partenaire devra mentionner les appels à projets « Investissements d'avenir » auxquels il a précédemment soumis une proposition, en précisant si il a été retenu ou non, et ceux auxquels il envisage de soumettre des propositions.

4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

4.1. FINANCEMENT

Le projet sera financé par une dotation versée par l'Etat à l'ANR dans le cadre du programme investissement d'avenir.

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets de recherche hospitalo-universitaires en cancérologie », disponible sur le site de l'appel à projets.

Les aides seront versées à l'établissement coordinateur (voir définition §6.1). Ces aides pourront faire l'objet de reversements entre partenaires.

Note : Eligibilité des opérations menées par les entreprises participant à des projets au Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche. (CIR), article 244 quater B du code général des impôts.

Pour un projet retenu par l'ANR le crédit d'impôt peut être attribué, pour les entreprises, en complément de la subvention sur la base de la part non subventionnée du budget de l'opération.

Afin d'obtenir un avis opposable à l'administration sur l'éligibilité de l'opération au CIR, les entreprises peuvent déposer une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR

Département DPC/CIR

212 Rue de Bercy

75012 Paris cedex

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, doctorants, post-docs, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total (en personnes.mois) engagé sur le projet.

4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour les projets partenariaux établissement de recherche/entreprise, les établissements partenaires devront conclure, sous l'égide de l'établissement coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet,
- le régime de publication / diffusion des résultats,
- la valorisation des résultats du projet.

Cet accord permettra de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet,

- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats,
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire en conserve la propriété,
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un établissement de recherche bénéficiaire verse à cet établissement une rémunération équivalente aux conditions du marché.

L'établissement coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une attestation signée des établissements partenaires relative à sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents établissements partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet ne libère pas les unités partenaires y participant de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

L'établissement coordinateur du projet s'engage, au nom de l'ensemble des partenaires, à tenir l'ANR informée de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

5. MODALITES DE SOUMISSION

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées page 2.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées page 2

Les documents devront être déposés sur un site de soumission dont l'adresse est mentionnée page 2. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- le « document de soumission A » qui est la description administrative et budgétaire du projet,
- le « document de soumission B » qui est la description scientifique, technique, clinique, et des objectifs d'enseignement et de valorisation du projet.

Les éléments du dossier de soumission (document de soumission A au format Excel / modèle de document de soumission B au format Word) seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse page 2).

Important : l'évaluation des projets étant réalisée par un jury international, il est recommandé de produire une description du projet en anglais. Au cas où elle serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée par le jury dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

5.2. PROCÉDURE DE SOUMISSION

Les documents du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le responsable scientifique et technique du projet :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (documents de soumission A et B), impérativement :

- avant la date de clôture indiquée page 2 du présent appel à projets,
- sur le site web de soumission selon les recommandations du § 5.1.

L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un projet.

Seule la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est transmise aux experts et membres du jury pour l'évaluation.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous forme électronique, sera envoyé au responsable scientifique et technique du projet lors du dépôt des documents.

ET

2) VERSION SIGNEE SOUS FORMAT SCANNE (document de soumission A), impérativement :

- signée par le responsable scientifique et technique du projet, le représentant légal de l'établissement coordinateur, ainsi que par l'ensemble des établissements partenaires,
- expédiée par message électronique :
 - avant la date limite indiquée page 2 du présent appel à projets, la date et l'heure d'envoi faisant foi,
 - à l'adresse mail indiquée page 2 du présent appel à projets.

NB : La version électronique signée est utilisée pour certifier que les partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet. Au cours de l'évaluation, seule la version électronique initiale des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera transmise aux experts et membres du jury.

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- d'ouvrir un compte sur le site de soumission au plus tôt,
- de ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la transmission des fichiers du projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif),
- de consulter régulièrement le site internet de l'appel à projets, à l'adresse indiquée page 2, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement
- de contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique aux adresses mentionnées page 2 du présent document.

6. ANNEXES

6.1. DÉFINITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES PROJETS

Etablissement coordinateur (université, EPCS, ou plus généralement, établissement de recherche - voir définition ci-après) : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires, les établissements partenaires et les partenaires industriels, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur un responsable scientifique et technique.

Responsable scientifique et technique (chercheur, enseignant chercheur...) : il coordonne le projet et est chargé de son bon déroulement. Il est l'interlocuteur de l'ANR pour les aspects scientifiques et techniques. Il est rattaché à l'établissement coordinateur.

Unité partenaire : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au projet. Chacune des unités partenaires désigne en son sein un correspondant scientifique et technique, interlocuteur privilégié du responsable scientifique et technique.

Etablissement partenaire : établissement de recherche tutelle d'une unité partenaire, ou établissement de recherche affectant des moyens à l'unité partenaire ou entreprise dont dépendant une unité partenaire.

6.2. DÉFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique⁹.

Etablissement de recherche : une entité, telle qu'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, un organisme de recherche, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits étant intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

6.3. DÉFINITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁰.

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies

⁹ Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

¹⁰ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

6.4. AUTRES DÉFINITIONS

Effet d'incitation : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...